

Le Maire

Arrêté N° 2026 00356 VDM

**SDI 26/0023 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2026 00222 VDM  
D'INTERDICTION DU TROTTOIR LE LONG DU LYCÉE LA CALADE - 430 CHEMIN DE LA  
MADRAGUE VILLE - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2026\_00222\_VDM, signé en date du 23 janvier 2026, portant interdiction d'utilisation du trottoir au pied du mur du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE,

Vu le procès verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré établi le 26 octobre 1985 par le Commissaire de la République et le Président du Conseil Régional de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (PACA), la Ville de Marseille et le chef d'établissement du lycée La Calade,

Vu la convention de mise à disposition d'un terrain appartenant à [REDACTED]  
[REDACTED] concernant le lycée La Calade,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la parcelle du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, cadastrée section 905K, numéro 0084, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 79 ares et 74 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Ville de Marseille, représentée par [REDACTED], [REDACTED],

Considérant que l'arrêté n° 2026\_00222\_VDM, portant interdiction d'utilisation d'une partie du trottoir le long du lycée La Calade fait état de désordres sur un mur de clôture et de soutènement présentant un risque imminent pour la sécurité du public,

Considérant que cet ouvrage se trouve dans l'assiette de terrain supplémentaire concernée par la convention de mise à disposition établie en date du 17 octobre 2023, et que l'article V de cette convention stipule que la Région Provence Alpes Côte d'Azur assumera l'ensemble des obligations du propriétaire ainsi que l'entretien et la gestion des équipements réalisés et existants,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté n° 2026\_00222\_VDM, signé en date du 23 janvier 2026, afin de désigner comme compétente en matière d'entretien de l'ouvrage concerné la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, dont le siège se situe 27 place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE cedex 20,

## **ARRÊTONS**

### **Article 1**

L'article premier de l'arrêté n° 2026\_00222\_VDM, signé en date du 23 janvier 2026, est modifié comme suit :

« La parcelle du lycée La Calade, sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, cadastrée section 905K, numéro 0084, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 79 ares et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour à la [REDACTED] représentée par [REDACTED]

La Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, dont le siège se situe 27 place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE cedex 20, est compétente en matière d'entretien et de gestion des équipements réalisés et existants sur cette parcelle.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, une partie du trottoir situé au pied du mur doit être interdite d'utilisation. »

### **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026\_00222\_VDM, signé en date du 23 janvier 2026, restent inchangées.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle, tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

L'arrêté sera également notifié à la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, dont le siège se situe 27 place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE cedex 20. Celle-ci le transmettra aux éventuels ayants droit.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le mur concerné. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 03/02/2026

Qualité : Patrick AMICO

